

Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01
Tél. 296.10.40

D E C R E T du 22 août 1977

portant classement parmi les sites pittoresques du département du PUY DE DOME du site de la FONTAINE SALEE sur les communes de CHASTREIX et de CHAMBON sur LAC

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la lettre du 31 décembre 1975 par laquelle le Préfet du Puy-de-Dome notifie au maire de Chastreix, en qualité de représentant des sections intéressées, au maire de Chambon sur Lac et aux propriétaires concernés, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations ;

VU les résultats de l'enquête et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement, ou leur absence de consentement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 13 avril 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 25 novembre 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du PUY-de-DOME, sur les communes de CHASTREIX et de CHAMBON sur LAC, l'ensemble formé par le cirque et la vallée de la FONTAINE SALEE, délimité comme suit

Commune de CHASTREIX

Section D de COURLANDE : partie nord-est de la parcelle n° 32 s'arrêtant à : ligne de crête.

Section F de la MORANGE : parcelles n° 1 - 192 - 194 - 195.
(lère feuille).

.../...

Section G de la MASSE :

(1ère feuille)

- partie ouest de la parcelle n° 1, s'arrêtant à la ligne de crête qui passe par le PUY-GROS, et ensuite, par la ligne de partage des eaux dans son prolongement sud.
- parcelles n° 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13.

COMMUNE DE CHAMBON SUR LAC :

Section F (2ème feuille) : partie ouest des parcelles n° 9 et 11 s'arrêtant à la ligne de crête.

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/5.000° ci-annexé.

Article 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département du PUY-de-DOME, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 août 1977

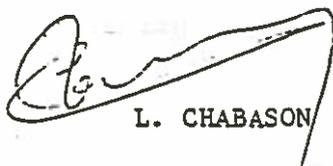
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


L. CHABASON